
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-088

Le 23 mai 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargé de projet : Monsieur Samuel Yergeau

Supervision technique : Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Annie Forgues, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Liste des figures	v
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Le projet	2
1.1 Mise en contexte	2
1.2 Description du sinistre appréhendé	2
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	3
1.3.1 Travaux projetés	3
1.3.2 Calendrier de réalisation	4
2. Consultation des communautés autochtones	5
3. Analyse de la demande	5
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres	5
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	6
3.2.1 Analyse du sinistre	6
3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables	6
3.2.3 Principes environnementaux et sociaux	6
Conclusion	8
Références	9
Annexes	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	LOCALISATION DU SECTEUR DE LA ROUTE 132, EN MAUVE	3
FIGURE 2	NIVEAU DE RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION CÔTIÈRES LE LONG DU SECTEUR DE LA ROUTE 132	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	13
----------	--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtières, sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtières, sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du *premier* alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de déblai ou de remblai, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé découlant des aléas d'érosion et de submersion côtières, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, et le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) qui a effectué une analyse structurelle du mur de protection longeant la route 132, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

La Municipalité de Maria est localisée dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Le secteur de la route 132 et les infrastructures au nord de la route 132, entre la rue des Colibris et la halte routière à proximité de la rue des Engoulevents, soit sur une longueur d'environ 1,7 km, sont situés directement en rive du golfe du Saint-Laurent, sur une terrasse de plage dont la nature sableuse et la faible altitude de la route rendent vulnérables aux aléas côtiers d'érosion et de submersion. Cette problématique est amplifiée par les changements climatiques qui provoquent un rehaussement du niveau marin, une réduction du couvert de glace et une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes.

Le secteur de la route 132 (figure 1) est adjacent au secteur du centre du village ayant été l'objet du décret de soustraction numéro 999-2023 du 14 juin 2023. Ces secteurs ont été touchés, les 23 et 24 décembre 2022 par une tempête hivernale caractérisée par des vents violents. Selon l'initiateur, les vagues déferlaient au cours de la nuit sur les fenêtres des résidences et il aurait suffi d'un décalage de quelques heures pour que les vents forts se combinent à la haute marée et qu'un sinistre majeur survienne. La Municipalité a également dû décréter l'état d'urgence à trois reprises, soit le 27 novembre 2023 et les 10 et 13 janvier 2024, en raison de tempêtes majeures occasionnant des impacts similaires.

Dans ce contexte, l'initiateur estime que des mesures d'immunisation doivent être mises en place, et ce, rapidement afin d'éviter un sinistre majeur dans ce secteur municipal névralgique. La demande de soustraction à la PÉEIE pour le secteur du centre du village a été déposée au MELCCFP le 19 avril 2023 tandis que la présente demande a été déposée le 15 avril 2024. À noter que les travaux pour le secteur du centre du village n'ont toutefois toujours pas été entrepris malgré l'urgence alléguée au moment de la demande.

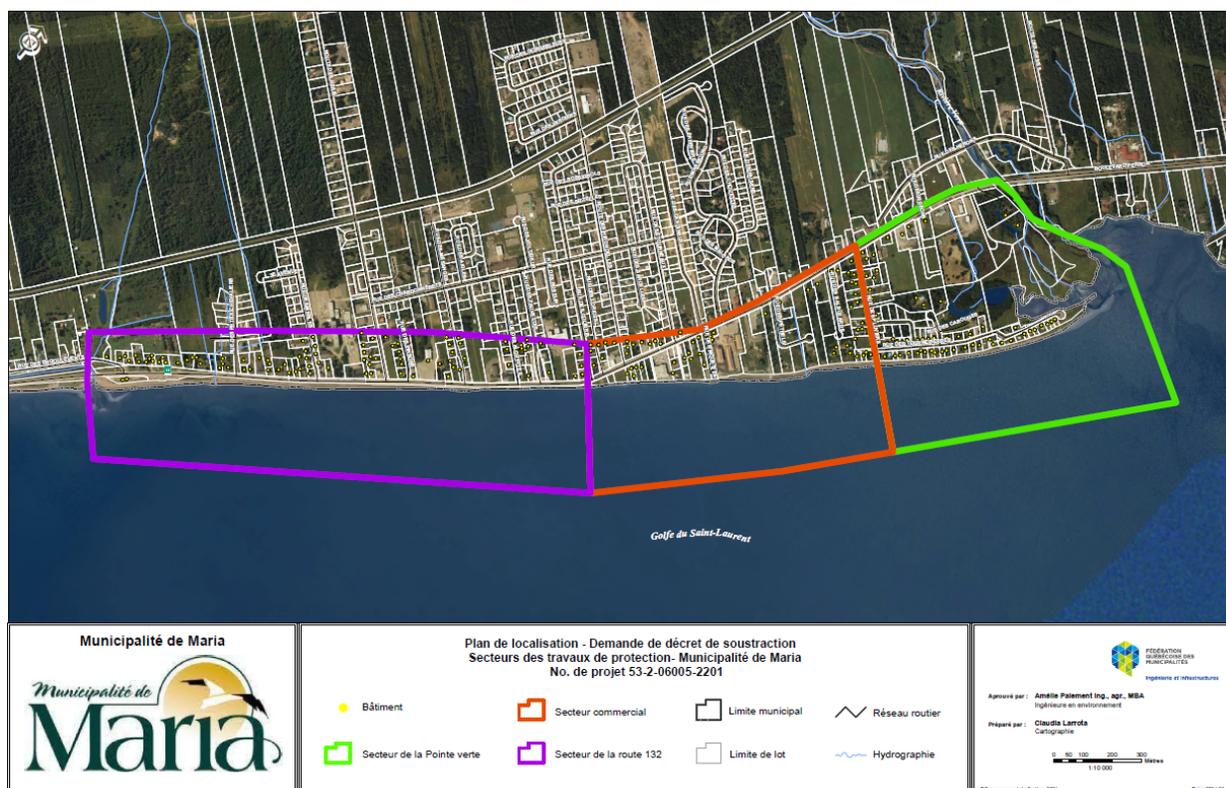
1.2 Description du sinistre appréhendé

Les processus d'érosion et de submersion côtières, lors des épisodes d'ondes de tempête dans le secteur, combinés à la dégradation avancée du muret de bois longeant la route 132, sont susceptibles de causer de graves préjudices aux habitants ainsi que d'importants dommages à la route et aux autres infrastructures du secteur de la route 132 de la Municipalité de Maria (figure 2). Il importe de mentionner que la berge faisant l'objet de la présente demande de soustraction de la PÉEIE est protégée par un muret en bois surmonté d'un déflecteur en béton. Ce muret, d'une hauteur moyenne de 2 m, est en mauvais état et subit les effets des tempêtes récurrentes qui s'abattent dans le secteur. En effet, une portion du mur a commencé à basculer tandis que plusieurs pièces de bois sont brisées. Ces bris occasionnent du soutirage du matériau de remblai, causant ainsi des affaissements et des fissurations observées en surface, à proximité du trottoir et de la chaussée. De plus, l'élévation de la plage au pied du mur demeure constamment à un niveau bas, ce qui augmente la vulnérabilité à l'affouillement.

La route 132 est un accès stratégique pour accéder aux services de l'hôpital de Maria. Cet établissement de santé offre des services d'urgence essentiels pour une grande partie de la population de la baie des Chaleurs. En cas de fermeture de la route, le MSP affirme que le détour nécessaire pour accéder à l'établissement, via son deuxième accès sur la 1^{ère} Avenue, engendrerait

des délais critiques pour l'accès aux soins d'urgence. De plus, le CHSLD de Maria, lequel possède une seule entrée située sur le boulevard Perron, subit du déferlement violent lors d'événements de tempêtes. L'accès à ce service pour une clientèle vulnérable ne peut alors y être assuré de façon sécuritaire.

FIGURE 1 LOCALISATION DU SECTEUR DE LA ROUTE 132, EN MAUVE



Source : FQM, 2024

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

L'initiateur souhaite réaliser un projet global de protection côtière incluant les secteurs de la route 132, secteur faisant l'objet de la présente demande, et du centre du village, secteur soustrait par le décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023, mais n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE après 1 an. Des travaux de rechargement sédimentaire sont actuellement envisagés dans les deux secteurs. Ce rechargement viserait à contrer un déficit sédimentaire en alimentant artificiellement en sédiments la plage du secteur en érosion, permettant d'atténuer la remontée des vagues et de lutter contre l'érosion.

Le fuseau granulométrique de la recharge sera confirmé en fonction du matériau disponible à proximité du site d'intervention. Un fuseau granulométrique préliminaire a été déterminé, il s'agit d'un gravier naturel avec un diamètre médian (D50) de 10 mm à 15 mm avec très peu de particules fines.

FIGURE 2 NIVEAU DE RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION CÔTIÈRES LE LONG DU SECTEUR DE LA ROUTE 132



Source : MSP, 2024

1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux soient réalisés en une seule phase, soit en incluant les travaux soustraits par le décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023, avant la fin de l'année 2025. Les travaux de remise en état des lieux pourraient être réalisés à l'été 2026. Selon l'initiateur, une intervention unique offre certains avantages tels que : limiter les impacts sur l'environnement, notamment sur la faune benthique, éviter la construction d'ouvrages temporaires comme des épis pour stabiliser la première section de la recharge qui aurait été mise en place ou optimiser les coûts du projet.

La réalisation des travaux en mai 2025 est, à ce stade-ci, incompatible avec l'application de la PÉEIE. Or, la récurrence des tempêtes et des événements d'érosion et de submersion au cours des dernières années, notamment depuis 2022, auraient dû mener à une action prompte et concertée de la part des acteurs impliqués, permettant l'analyse du projet dans le cadre de la PÉEIE et respectant la réglementation applicable. La soustraction à la PÉEIE doit demeurer une mesure d'exception puisque la LQE est claire à l'effet que les projets à risque environnemental élevé doivent faire l'objet de la PÉEIE, à l'issue de laquelle le gouvernement doit se prononcer quant à leur réalisation. La soustraction doit être évitée, dans la mesure du possible, puisqu'elle ne permet pas, notamment, de tirer avantage de la consultation du public et de la concertation des différents experts gouvernementaux. Toutefois, dans le contexte d'urgence et suivant les avis du MSP et du MTMD, le MELCCFP recommande de soustraire le présent projet de la PÉEIE afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et, dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Considérant la nécessité d'intervenir dans de courts délais afin de prévenir les dommages occasionnés par un sinistre appréhendé, le MELCCFP a informé les communautés micmaques de Gesgapegiag et de Listuguj de la demande de soustraction. Advenant le cas où le gouvernement du Québec décidait de soustraire le projet de la PÉEIE, une consultation autochtone pourrait être effectuée dans le cadre des demandes visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE si, à la lumière des informations reçues, le projet est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits et intérêts d'une ou plusieurs communautés autochtones.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

3.2.1 Analyse du sinistre

Comme la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a également été consulté relativement à la justification du caractère urgent des interventions de protection de la route 132 puisqu'il est normalement responsable de la protection des infrastructures routières nationales. Par ailleurs, au sein du MELCCFP, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et la Direction de la gestion de la faune (DGFa) de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont été consultées afin d'identifier des enjeux de nature environnementale et faunique. Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a également été consulté afin d'identifier des enjeux potentiels reliés à la préservation du patrimoine.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité de Maria et en concertation avec le MSP et le MTMD, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, de l'avis des experts du MSP et du MTMD, il est requis de protéger rapidement les berges du secteur de la route dans la municipalité de Maria en raison du risque que la route 132 et que des bâtiments et infrastructures soient endommagés ou rendus impraticables ou que la sécurité des personnes soit menacée par de prochains événements de tempête occasionnant de l'érosion ou de la submersion côtières. Notons qu'avec les changements climatiques, les épisodes de tempête dans le secteur ciblé dans la présente demande sont appelés à augmenter et s'intensifier. Les impacts avérés de ces événements météorologiques sur la submersion et l'érosion côtières sont importants et les impacts potentiels des prochaines tempêtes sont appréhendés, considérant la probabilité qu'elles se produisent à court terme. Ces situations exigeraient ainsi à la collectivité de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel sinistre. De plus, l'application de la PÉEIE pourrait induire des délais incompatibles avec les risques encourus.

3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que, la municipalité de Maria, soit tenu de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Enfin, advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la municipalité de Maria devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

3.2.3 Principes environnementaux et sociaux

Le MELCCFP recommande également, en concertation avec les experts consultés, que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- La prise en compte des processus côtiers naturels doit être réalisée dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés :
 - Dans la mesure du possible, les notions relatives au concept d'espace de liberté des cours d'eau devraient être considérées.
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Les méthodes d'intervention qui réduisent les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées :
 - Ces méthodes incluent, notamment le déplacement d'infrastructures, les recharges de plage avec des matériaux d'une granulométrie similaire à celle qui est présente naturellement ainsi que les phytotechnologies. Lorsque le recours à ces méthodes d'intervention est impossible, la Municipalité doit faire la démonstration que celles-ci ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation d'autres méthodes telles que l'enrochement ou le rip-rap;
- La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu, doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;
- Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité doit présenter au MELCCFP un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte :
 - Étant donné qu'un projet soustrait de la PÉEIE ne bénéficie pas d'une période d'information publique ou d'un mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques, la Municipalité devra présenter, lors des demandes d'autorisation, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte;
- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.
- Les impacts du chantier de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un professionnel compétent préalablement à la réalisation de travaux qui

seraient susceptibles de causer un remaniement des sols ou des sédiments en place afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place.

CONCLUSION

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP et le MTMD, juge que la situation est problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir tout dommage à la suite d'un sinistre appréhendé, en l'occurrence des tempêtes à venir. Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour compléter les travaux soit fixée au 31 décembre 2025, à l'exclusion des travaux de remise en état qui devront être complétés avant le 30 septembre 2026.

Samuel Yergeau
Géographe, M. Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 9 avril 2024, concernant le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de la route 132, 81 pages incluant 1 pièce jointe.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2024-04-15	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2024-04-22	Consultation du MSP et du MTMD sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de la DRAE et de la DGFa de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du MCC sur les enjeux du projet.
2024-05-07	Fin de la consultation et réception du dernier avis.